



# LIVRET D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE

**EMPLACEMENT :** .....

**NOM :** .....

**DOSSIER N° :** .....

**DATE ARRIVÉE :** .....

**DATE DÉPART :** .....



# AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE



**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE VOUS SOUHAITE  
DE PASSER UN AGRÉABLE SÉJOUR !**

# BIENVENUE

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique vous accueille.

Le présent règlement est affiché sur le panneau d'information à l'entrée de l'aire provisoire d'accueil permanent et remis à toute famille admise à y séjourner.

Il est placé sous l'autorité du maire de ROYAN pour ce qui relève de leur pouvoir de police.

## DESCRIPTION

La CARA met à disposition des gens du voyage :

- l'aire provisoire d'accueil permanent d'une capacité de **20 places caravanes**, située à l'adresse suivante :



*Aire provisoire*

**Lieu - dit « Les Chaux »**

**17200 ROYAN**



# RÉGLEMENT INTÉRIEUR

( AGGLOMÉRATION  
ROYAN  
ATLANTIQUE )

## CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIRE D'ACCUEIL

### ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'accès à l'aire d'accueil est soumis à l'autorisation préalable du régisseur, dans la limite des places disponibles, aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche.

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire doit :

- demander l'autorisation du régisseur,
- s'engager à respecter le règlement intérieur,
- présenter un titre de circulation ou une pièce d'identité,
- présenter les cartes grises des véhicules tracteurs et caravanes afin qu'une copie en soit faite,
- déclarer la composition de la famille,
- s'acquitter d'un dépôt de garantie,
- présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité,
- signer le certificat de connaissance et d'engagement dudit règlement.

### ARTICLE 2 - REFUS D'ADMISSION

L'admission sur l'aire peut être refusée par le régisseur lorsque le chef de famille, un des membres de la famille ou toute personne placée sous sa responsabilité a, lors d'un précédent séjour datant de moins de 6 mois :

- détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au fonctionnement de l'aire,
- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive suite à manquement au règlement intérieur,
- a contracté une dette vis-à-vis de la CARA du fait d'impayés à l'occasion de séjours précédents, ou de dégradations sur les aires d'accueil de la communauté d'agglomération.

L'admission sur l'aire peut être refusée à titre définitif par le régisseur lorsque le chef de famille, un des membres de la famille ou toute personne placée sous sa responsabilité a provoqué des troubles sur l'aire d'accueil.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'aire provisoire d'accueil permanent est équipée d'un coffret électrique commun, de deux branchements en eau potable, ainsi que de deux cuves pour la récupération des eaux usées. Toute absence de l'aire se fera avec l'accord du régisseur et ne pourra dépasser 15 jours.

La redevance de séjour s'appliquera de fait pendant cette absence.

Le président de la communauté d'agglomération  
Royan Atlantique (CARA) :

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 modifié, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu le décret N°2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;
- Vu la circulaire UHC/IUH/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- Vu le 4<sup>e</sup> schéma départemental d'accueil et d'habitat de gens du voyage de la Charente-Maritime 2018 – 2024 ;
- Vu le courrier du 27 mai 2019 adressé à M. le Préfet de la Charente-Maritime portant sur la création d'une aire provisoire d'accueil permanent au lieu-dit « Les Chaux » sur la commune de Royan, parcelle BZ0296 ;
- Vu le courrier de réponse du Préfet de la Charente-Maritime reçu le 4 juin 2019 portant agrément de cette parcelle comme aire provisoire d'accueil permanent ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CARA n° ..... du 6 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre d'un règlement intérieur l'aire provisoire d'accueil permanent.

Le présent règlement concerne l'aire d'accueil gérée par la CARA et aménagée sur la commune

de ..... Il est placé sous l'autorité du maire de la commune pour ce qui relève de son pouvoir de police. L'aire d'accueil située ..... , d'une capacité de

..... places est réservée uniquement aux gens du voyage. Les réservations de toute nature ne sont pas Le présent règlement intérieur est accepté et contresigné par tout bénéficiaire d'un emplacement sur une aire. Il devra le respecter et le faire respecter par ses proches.

## FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL

### ARTICLE 4 : PÉRIODE D'OUVERTURE ET HORAIRES D'ACCÈS

L'aire est ouverte toute l'année (en dehors de la période de fermeture annuelle pour réalisation des travaux d'entretien et de nettoyage).

- Les agents du service gens du voyage recensent les arrivées et les départs de l'aire d'accueil lors d'un passage quotidien et seront présents : le mardi et le jeudi de 13h00 à 14h30.

En dehors des horaires d'ouverture, un service d'astreinte sera assuré pour les questions d'ordre technique.

### ARTICLE 5 : DURÉE DU SÉJOUR

Le stationnement sur l'aire provisoire d'accueil permanent est autorisé pour une période de trois mois renouvelable une fois. Un nouveau stationnement est possible après interruption de deux mois. Durant cette période les gens du voyage pourront stationner sur les autres aires gérées par la CARA, dans la limite des places disponibles. La durée du séjour peut être interrompue par la fermeture annuelle du site ou en raison de travaux à réaliser. Sauf accord préalable du régisseur, les véhicules et caravanes, dont les propriétaires sont absents pendant une durée excédant 15 jours, sont considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière sur demande de la CARA auprès de l'officier de police judiciaire compétent.

### ARTICLE 6 : FERMETURE ANNUELLE OU EXCEPTIONNELLE

L'aire d'accueil n'est pas un espace de sédentarisation. C'est pourquoi afin de procéder aux travaux de nettoyage et d'entretien, l'aire d'accueil est fermée chaque année au moins deux semaines, généralement pendant la période estivale. En cas de réparations urgentes, l'aire pourra être fermée quelques semaines supplémentaires. Les occupants sont informés de la fermeture un mois à l'avance par affichage au bureau d'accueil. Enfin, à titre exceptionnel, l'aire peut être fermée pour raisons de sécurité.

Les usagers sont informés dès que possible et doivent prendre les mesures requises, en concertation avec le régisseur, pour libérer les lieux dans le délai qui leur est imparti. Les périodes de fermeture annuelle et d'éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) prévalent sur toute stipulation du contrat.

## ARTICLE 7 : TARIFICATION

Le montant du dépôt de garantie, les tarifs de fourniture d'eau et d'électricité ainsi que la redevance journalière de collecte des ordures ménagères sont fixés par délibération du conseil communautaire de la CARA.

Les tarifs (et délibérations correspondantes) sont affichés sur un panneau à l'entrée du site.

La tarification à la semaine est la suivante :

- Caravane familiale double essieux = 20 €
- Caravane familiale simple essieu = 15 €
- Toutes autres caravanes = 5 €

La tarification concerne l'accès à l'eau, l'électricité, et la collecte des ordures ménagères. À l'admission sur l'aire provisoire d'accueil permanent, l'usager doit verser d'avance un minimum de 20 € pour accéder aux fluides. Il s'agit de l'ouverture de compte intégrant la redevance journalière de séjour.

## ARTICLE 8 : DÉPÔT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie de 50 € est versé par chaque famille dès l'admission sur l'aire provisoire d'accueil permanent. Pour tout paiement par chèque, un relevé d'identité bancaire (RIB) sera demandé afin de permettre en temps utile la restitution du dépôt de garantie par virement du trésor public.

La restitution du dépôt de garantie est effectuée lors du départ des occupants, après la réalisation d'un état des lieux lorsque les occupants libèrent l'emplacement sans dégradation ni dette. Tous dégâts constatés pendant le séjour ou lors de l'état des lieux seront retenus sur le dépôt de garantie et facturés.

## RÈGLES DE VIE ET RESPONSABILITÉS

### ARTICLE 9 : VIE COLLECTIVE ET BON VOISINAGE

Les usagers de l'aire d'accueil doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage ainsi que du personnel intervenant sur l'aire. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Les véhicules, le matériel et les effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et sa responsabilité. Les activités commerciales et les activités polluantes sont interdites sur l'aire d'accueil. Le titulaire du contrat est garant du comportement de ses proches et de ses éventuels visiteurs. Il sera tenu responsable des actes de dégradation causés par eux.

## ARTICLE 10 : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité. Ils doivent entretenir leur emplacement, leurs abords en les laissant propres durant tout le séjour. Aucun objet ne pourra être abandonné sur l'aire ou ses abords. Pour tous déchets non ménagers, les occupants doivent acheminer leurs encombrants vers les déchetteries. Les encombrants liés à une activité professionnelle devront être acheminés vers les déchetteries artisanales. En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure restée sans effet, le gestionnaire fera procéder, aux frais de l'occupant, à l'enlèvement des encombrants laissés sur l'aire et au nettoyage des sols.

## ARTICLE 11 : RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

L'accès de l'aire et les voies de circulation doivent rester libres afin que les services de secours, de police ou de gendarmerie puissent intervenir à tout moment. Pour des raisons de sécurité, la vitesse de circulation à l'intérieur de l'aire provisoire d'accueil permanent est limitée à 10 km/h. Tout problème survenant durant le séjour doit être porté à la connaissance du régisseur ou de la CARA.

Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées. Ils doivent répondre aux conditions d'hygiène, de port de muselière pour les animaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie et disposer d'un carnet de vaccination à jour. Les animaux errant sur l'aire pourront être signalés à l'autorité de police compétente afin de les conduire en fourrière. La détention, l'usage d'armes (armes blanches, armes à feu, lances pierres et autres objets de même type) sont formellement interdits dans l'enceinte de l'aire d'accueil.

### Sont interdits :

- la plantation de piquets ou toute autre fixation sur les surfaces d'enrobé et les espaces verts,
- l'installation d'abris, de baraquements (sauf auvents en toile),
- la divagation des animaux domestiques (les animaux doivent rester attachés sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire),
- l'abandon de tout type d'objet ou véhicule sur l'aire d'accueil,
- le brûlage et tous types de feux (sauf barbecue).

## ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, trouble grave ou dépassement de la durée du séjour prévue, l'occupant sera mis en demeure par la CARA de se mettre en conformité avec ses obligations. Faute pour lui de respecter le présent règlement ainsi que les clauses du contrat, une procédure d'expulsion pourra être engagée. En cas de violence ou voies de fait sur les personnes ou les biens dans l'enceinte de l'aire d'accueil, l'exclusion sera immédiate et le stationnement ne sera plus autorisé. Le contrevenant sera alors interdit de stationnement sur l'ensemble des aires d'accueil de la CARA. La durée de l'interdiction dépendra de la gravité des dégradations, du non-respect du règlement. L'interdiction d'accès aux aires d'accueil de la CARA pourra aller d'un mois à un an. Monsieur le trésorier principal poursuivra indépendamment des sanctions prévues au règlement le recouvrement des dettes contractées.

## ARTICLE 13 : PUBLICATION

Le présent règlement est lu à l'utilisateur qui en atteste en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter par la signature d'un récépissé remis au régisseur. Un exemplaire est remis à toute personne sollicitant son admission sur l'aire d'accueil. Le règlement intérieur est affiché sur un panneau à l'entrée de l'aire. Il sera procédé à la publication dudit règlement, ainsi qu'à sa transmission à :

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.
- Monsieur le Président de la CARA,
- Madame la Directrice Générale des Services de la CARA,
- Monsieur le Maire de la commune de ROYAN, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



# FICHE DE DÉPÔT DE GARANTIE AIRE PROVISOIRE D'ACCUEIL PERMANENT DES GENS DU VOYAGE

EXEMPLAIRE  
TP

• COMMUNE DE ROYAN •

Compte n° 0000202502/66

N° ORDRE : .....

Régisseur principal : Sylvain MIROUZE

Mandataire suppléant : Matthieu FILIMO KAILAGI

Mandataire : Vincent DELMAS / Frédéric KHADAQUI / Mario ALLARD / Sylvain CHABANNE

Enregistrement comptable : Céline MILLOT

## FICHE D'ARRIVÉE

Nom : ..... Prénom : .....

Date arrivée sur l'aire : ..... / ..... / 20..... Date de départ de l'aire : ..... / ..... / 20.....

**LA DURÉE DE STATIONNEMENT SUR L'AIRE EST DE 3 MOIS MAXIMUM RENOUELABLE 1 FOIS  
(ART. 5 DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR EN VIGUEUR)**

Dépôt de garantie

d'un montant de : ..... € N° de quittance : .....  
..... € .....  
..... € .....  
..... € .....  
..... € .....

Par chèque

En numéraire

N° du chèque : ..... Banque : .....

Signature du dépositaire\*,

Signature du régisseur,

\* l'occupant s'engage à avoir lu et signé le règlement intérieur remis ce jour lors de l'état des lieux

Fait à .....

le ..... / ..... / 20.....

# FICHE DE DÉPÔT DE GARANTIE AIRE PROVISoire D'ACCUEIL PERMANENT DES GENS DU VOYAGE



• COMMUNE DE ROYAN •

Compte n° 0000202502/66

N° ORDRE : .....

Régisseur principal : Sylvain MIROUZE

Mandataire suppléant : Matthieu FILIMO KILAGI

Mandataire : Vincent DELMAS / Frédéric KHADAoui / Mario ALLARD / Sylvain CHABANNE

Enregistrement comptable : Céline MILLOT

## FICHE DE DÉPART

Nom : ..... Prénom : .....

DÉPÔT DE GARANTIE	MONTANT
Dépôt de garantie encaissée	..... €
Retenue sur Dépôt de garantie	..... €
Dépôt de garantie restituée	..... €
AVANCES	MONTANT
Avance à restituer sur consommations	..... €
À RESTITUER	..... €

Signature du dépositaire (pour acquis),

Signature du régisseur,

Fait à .....

le ..... / ..... / 20.....



**CERTIFICAT  
DE CONNAISSANCE  
ET ENGAGEMENT**

*Je soussigné(e),*

.....  
.....  
*déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de  
l'aire gérée par la Communauté d'Agglomération Royan  
Atlantique, dont un exemplaire m'a été remis à ce jour.*

*Je m'engage à le respecter, sous peine de me voir appliquer  
les sanctions prévues audit règlement intérieur.*

**Fait à** .....

**le** ..... / ..... / **20**.....

*Le ou la représentant(e) de la famille.*

# CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE DE L'AIRE

Nom et Prénom du chef de famille : .....

N° dossier : .....

N° d'emplacement : .....

Numéro d'immatriculation caravane : .....

• Assurée jusqu'au : ..... / ..... / 20.....

Numéro d'immatriculation véhicule : .....

• Assuré jusqu'au : ..... / ..... / 20.....

Date arrivée sur l'aire : ..... / ..... / 20.....

Date de départ de l'aire : ..... / ..... / 20.....

## COMPOSITION DE LA FAMILLE

	NOM	PRÉNOM	SEXE M/F	DATE DE NAISSANCE	SCOLARITÉ	
					CORRESPONDANCE	ÉCOLE
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

# TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 20.....

## DÉPÔT DE GARANTIE

50 €/ Emplacement

*(Encaissée lors de l'entrée sur l'aire  
et rendue en tout ou partie au départ)*

## FOURNITURE EN ÉLECTRICITÉ

Prix pratiqué par le fournisseur d'électricité  
sur chaque commune révisable annuellement

## FOURNITURE EN EAU

prix pratiqué par le fournisseur d'eau  
sur chaque commune révisable annuellement



# CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE DE L'AIRE

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, 107, avenue de Rochefort-17201 ROYAN cedex, représentée par Jean-Pierre TALLIEU - Président, spécialement autorisé en vertu de la délibération CC-111212-G du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2011

## ET

Monsieur     Madame .....

dont l'adresse de domiciliation est : .....

.....

La présente convention de gestion a pour objet de définir les charges, conditions, droits et obligations qui découlent de l'occupation de l'aire d'accueil.



## ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES LIEUX

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique met à disposition du preneur et des personnes l'accompagnant,

- Un branchement commun à l'électricité,
- Deux cuves communes pour la récupération des eaux usées,
- Deux branchements communs en eau potable

## ARTICLE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, fixant les règles de fonctionnement de l'aire ainsi que les règles d'utilisation.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à occuper les places désignées à l'article 1, de manière paisible, respectueuse du voisinage et des équipements mis à sa disposition. L'occupant s'engage à :

- Régler le dépôt de garantie de 50 euros,
- Régler l'accès aux fluides (eau, électricité) ainsi que le coût de la collecte des ordures ménagères,
- Entretenir les équipements qui lui sont confiés et veiller à la propreté des abords et espaces collectifs
- Signaler au gestionnaire tout dysfonctionnement des équipements de l'aire d'accueil (branchements eau et électricité, cuves).
- Prendre connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil annexé à la présente convention d'occupation et affiché sur le panneau à l'entrée de l'aire, et d'en respecter les dispositions.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique s'engage à proposer un site désigné à l'article 1 à l'usage exclusif de l'occupant et des personnes l'accompagnant.

Le gestionnaire s'engage à :

- proposer un emplacement et des équipements en bon état.

### ARTICLE 5 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Si l'occupant vient à manquer à un ou plusieurs de ses engagements, il s'expose à se voir refuser l'accès à l'aire provisoire d'accueil permanent ultérieurement.

**Fait en deux exemplaires,**

à .....

le ..... / ..... / 20.....

**Le gestionnaire,**

**L'occupant,**



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE

📍 107, avenue de Rochefort - 17201 Royan Cedex

📞 05 46 22 19 20 / 📠 05 46 05 60 34

✉️ [contact@agglo-royan.fr](mailto:contact@agglo-royan.fr) / 🌐 [www.agglo-royan.fr](http://www.agglo-royan.fr)

